

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Tremblay, dragon au 7^e régiment, la somme de 500 livres à titre de secours après 6 mois et 1/2 de détention, lors de la séance du 3 thermidor an II (21 juillet 1794)

Philippe Constant Joseph Briez, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Tremblay, dragon au 7^e régiment, la somme de 500 livres à titre de secours après 6 mois et 1/2 de détention, lors de la séance du 3 thermidor an II (21 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 398;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24153_t1_0398_0000_12

Fichier pdf généré le 21/07/2021

a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 28 messidor dernier;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Levrat, femme Garnier, la somme de 350 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret ne sera point imprimé (1).

75

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Sangué, manouvrier, demeurant à Chabanon (2), département de l'Ain, lequel, après 3 mois 1/2 de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 28 messidor dernier;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Sangué la somme de 350 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret ne sera point imprimé (3).

76

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Etienne Gauthier et Savinien Laurent Legueuelle, tous deux journaliers, domiciliés à Ladon, district de Montargis, département du Loiret, lesquels, après environ 2 mois de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 29 messidor dernier;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Gauthier et Legueuelle la somme de 200 liv. à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

Le présent décret ne sera point imprimé (4).

(1) P.V., XLII, 103. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 020. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 274 et dans *Bⁱⁿ*, 5 Therm. Mentionné par *J. Perlet*, n° 668.

(2) Pour Chalamont ?

(3) P.V., XLII, 104. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 018. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 Therm. Mentionné par *J. Perlet*, n° 668.

(4) P.V., XLII, 104. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 014. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 Therm. Mentionné par *J. Perlet*, n° 668.

77

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen François Tremblay, dragon au 7^e régiment, lequel, après 6 mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 17 messidor dernier;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Tremblay la somme de 500 liv. à titre de secours et indemnité, et ce indépendamment de la solde ou traitement dont il doit également jouir pendant tout le temps de sa détention.

Le présent décret ne sera point imprimé (1).

78

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Michel Lafond, ex-curé constitutionnel, domicilié à Berneuil, département de la Haute-Vienne, lequel, après environ 3 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 messidor dernier;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Lafond la somme de 300 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret ne sera point imprimé (2).

79

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Claude Content, vigneron, domicilié à Bornat, département de Saône-et-Loire, lequel, après 4 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 28 messidor dernier;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Content la somme de 400 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner en son domicile.

Le présent décret ne sera point imprimé * (3).

(1) P.V., XLII, 104. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 027. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 Therm. Mentionné par *J. Perlet*, n° 668.

(2) P.V., XLII, 105. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 017. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 Therm. Mentionné par *J. Perlet*, n° 668.

(3) P.V., XLII, 105. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 016. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 Therm. Mentionné par *J. Perlet*, n° 668.